

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Vincent-Rive-d'Olt

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 février 2023 par laquelle Monsieur RESSEJAC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un échafaudage pour la réfection de la mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RESSEJAC est autorisé à occuper tout le tour de la mairie de Saint-Vincent (*selon plan ci-joint*), en vue d'installer un échafaudage pour la réfection des façades de la mairie.

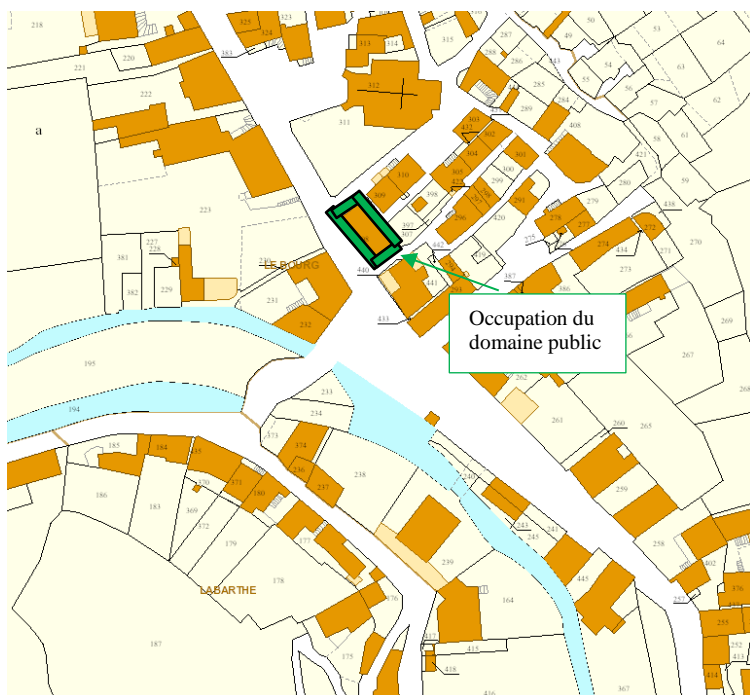
Article 2 : La présente autorisation est accordée du 9 février 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra, par des panneaux signalétiques prévenir les véhicules en circulation afin de sécuriser la route principale de Saint-Vincent.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Cet arrêté sera transmis à :

- la Brigade de gendarmerie de Luzech,
- Monsieur RESSEJAC



Saint-Vincent-Rive-D'Olt,
Le 9 février 2023
Le Maire, Raoul DEBAR